

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.759 du 8 décembre 2011

A.193.119/VIII-6971
A.193.730/VIII-7045

En cause : **BROGNAUX** Michel,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2009 par Michel BROGNAUX qui demande l'annulation de "la note DGS n° DGS/DSSP/Bur3/2009/16340 CD 6 du 22-04-2009, en ce compris ses différentes annexes, dont les annexes 3F et 4F déterminant le rang de la partie requérante pour ce qui concerne le classement des membres de l'ex-gendarmerie au commissionnement dans le grade de «commissaire de police», au sein de la direction générale de la police judiciaire, note et annexes portées à la connaissance de la partie requérante en date du 29 avril 2009";

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision du 24 juin 2009 du Directeur général de l'appui et de la gestion, Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, portant confirmation du classement de la partie requérante dans la liste des membres de l'ex-gendarmerie qui ont sollicité le commissionnement dans le grade de «commissaire de police», au sein de la direction générale de la police judiciaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires portant les n^{os} A.193.119/VIII-6971 et A.193.730/VIII-7045 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

Le requérant est actuellement inspecteur principal à la police fédérale mais avant la réforme des services de police, il était sous-officier d'élite au sein de l'ex-gendarmerie. Les actes attaqués procurent une exécution à l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), publié au Moniteur belge du 11 mars 2009 et établissent le classement des ex-gendarmes en vue de leur commissionnement dans le grade de commissaire de police au sein de la direction générale de la police judiciaire.

En vue de la détermination du complément visé à l'article XII.VII.18 du PJPol, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 2007 a prévu l'ordre de priorité suivant :

" 1^o les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPol, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

2^o les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale (...) ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;

4° les autres membres du personnel".

Les commissionnements s'effectuaient dans chaque catégorie sur la base de l'ancienneté de cadre et pour autant que les membres du personnel concernés n'aient pas une évaluation "insuffisant".

L'arrêté royal du 3 juin 2007 a ensuite été modifié par un arrêté royal du 1^{er} mars 2009 et la priorité accordée aux membres de la troisième catégorie a été adaptée comme suit :

" 3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel, avec priorité des membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 dudit brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie".

L'attribution du nouveau classement qui résulte de cette adaptation constitue le premier acte attaqué.

Faisant suite à une réclamation formulée par le requérant, le classement initial a été confirmé le 24 juin 2009 par le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion, Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, le requérant occupant la 196^{ème} place. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Par son arrêt n° 196.212 du 21 septembre 2009, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 précité qui a ensuite été retiré ainsi qu'annulé par un arrêt n° 213.046 du 9 mai 2011 et remplacé par un arrêté royal du 2 novembre 2010. Les recours en suspension dirigés contre ce dernier arrêté royal ont été rejetés par les arrêts n° 213.253 du 16 mai 2011 et n° 214.407 du 5 juillet 2011.

Selon l'arrêté royal du 2 novembre 2010, le règlement des priorités est désormais le suivant :

" 1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPOL, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale (...) ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;
Les membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie sont, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, pris en considération à concurrence de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel de l'ancienne gendarmerie en application de l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 2, PJPol;

4° les autres membres du personnel";

Les commissionnements s'effectuent toujours dans chaque catégorie sur la base de l'ancienneté de cadre et pour autant que les membres du personnel concernés n'aient pas une évaluation "insuffisant".

Le 10 janvier 2011, le directeur général de l'appui et de la gestion diffuse une note de service rappelant l'évolution des règles applicables en matière de commissionnement et donnant en annexe la liste classée des membres du personnel susceptibles de faire l'objet d'un commissionnement au grade de commissaire de police. Le requérant est désormais classé à la 108^{ème} place et n'a pas attaqué ce nouveau classement;

Considérant que les actes attaqués résultent de la modification apportée à l'arrêté royal du 3 juin 2007 par l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009, précité; que comme il a été indiqué ci-avant, cet arrêté royal du 1^{er} mars 2009 a été retiré de l'ordonnancement juridique et ne peut donc plus servir de fondement aux actes attaqués;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a déposé une note datant du 10 janvier 2011 qui spécifie qu'elle annule et remplace le premier acte attaqué; que cette nouvelle note n'a pas fait l'objet d'un recours; que dans ces circonstances, le premier acte attaqué mais aussi le second qui en est la conséquence, n'ont plus de raison d'être; que les recours sont dès lors devenus sans objet; que toutefois, eu égard aux éléments de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.193.119/VIII-6971 et A.193.730/VIII-7045 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.